

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 28 octobre.

POLICE D'ASSURANCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — LA Compagnie de la Salamandre.

Sur les plaidoiries de M^e Martin Leroy, agréé des époux Brunet, et de M^e Bordeaux, pour la compagnie de la Salamandre, le Tribunal a rendu le jugement suivant, dont les principes ne peuvent manquer d'avoir une grande influence sur l'exécution des polices d'assurance :

Le Tribunal,

Attendu que des pièces produites et des explications des parties il résulte que dans la nuit du 13 au 14 juin dernier, un sinistre occasionné par le feu du ciel, a causé un dommage à une maison, située aux Batignolles, appartenant aux époux Brunet, lesquels l'avaient fait assurer pendant huit années par conventions verbales, en date du 17 juin 1835, par Gouin, Salze et Comp., alors directeurs généraux de la société en commandite d'assurance contre l'incendie, sous la dénomination de la Salamandre, aux lieux et place desquels Leroux de Sens et comp., sont aujourd'hui placés, ainsi que les parties l'ont reconnu au délibéré;

Attendu qu'il est constant que dans un très bref délai les époux Brunet ont fait connaître à Leroux de Sens le sinistre dont leur propriété se trouvait frappée; que ce dernier a envoyé sur les lieux un délégué à l'effet de reconnaître et d'expertiser le sinistre; que les parties n'étant pas tombées d'accord sur le prix à payer par Leroux de Sens aux époux Brunet en réparation du préjudice résultant du sinistre, ces derniers ont fait demander verbalement à Leroux de Sens la nomination d'arbitres-juges, en exécution des conventions faites entre eux;

Attendu que cette demande étant restée sans réponse pendant plus de quinze jours, les époux Brunet ont mis par acte extrajudiciaire, en date du 12 juillet, Leroux de Sens en demeure de nommer son arbitre, lui faisant connaître qu'ils nommaient le sieur Vidal, avocat, pour le leur; que par le même exploit, Leroux de Sens a été ajourné devant le Tribunal de commerce au 18 du même mois, que le même jour il a laissé prendre défaut pour le profit être adjugé à huitaine; que le 25 dudit mois, Leroux de Sens a laissé adjuger le profit du défaut;

Attendu que le jugement de défaut sus-énoncé a été signifié à Leroux de Sens le 9 septembre; que le 13 du même mois les époux Brunet, usant du droit que leur donnait la convention faite avec Leroux de Sens et par suite du refus de ce dernier de nommer son arbitre, ont présenté requête à M. le président de ce Tribunal; que, dans l'espèce, le refus étant surabondamment constaté par ce qui précède, M. le président a nommé d'office l'arbitre que Leroux de Sens refusait de nommer depuis le sinistre;

Attendu que, d'après les conventions des parties, le jugement du 25 juillet était superflu pour constater le refus opposé par Leroux de Sens; que les époux Brunet avaient le droit, conformément aux susdites conventions, de procéder directement par voie de requête adressée à M. le président; qu'il résulte de tous ces faits que Leroux de Sens n'a usé de tous ces moyens de procédure que dans la vue de retarder les débats; que les époux Brunet ont fait tout ce qui dépendait d'eux et tout ce à quoi ils étaient tenus pour obtenir des juges que l'engagement des parties, comme le jugement du 25 juillet dernier, ont été exécutés autant que le permettait la matière; que le Tribunal doit faire justice des moyens dilatoires employés par Leroux de Sens;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Leroux de Sens non recevable dans son opposition au jugement contre lui rendu en ce Tribunal le 25 juillet dernier, et le condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 21 novembre 1839.

ATTENTAT A LA PUDEUR COMMIS AVEC VIOLENCE PAR UN MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Nous devons taire les faits qui ont motivé le procès engagé aujourd'hui devant la Cour de cassation, et nous nous bornons à reproduire les discussions légales dont l'importance est trop grave pour que nous puissions les passer sous silence.

Du rapport de M. le conseiller Brisson il résulte qu'après trois semaines de mariage, Emilie T..., femme J..., âgée de vingt ans, quitta le domicile conjugal, se réfugia dans sa famille et porta une plainte dans laquelle elle articula contre son mari des faits d'attentats à la pudeur commis avec violence sur sa personne.

Après une instruction minutieuse, le Tribunal de première instance de la Seine rendit le 30 août une ordonnance portant qu'il n'y a lieu à suivre contre J... Elle est motivée en ces termes :

Attendu que les coups et blessures volontaires dont parle l'article 311 du Code pénal, dont l'application est requise, supposeraient une nature de violence et un but qui n'existent pas dans la cause;

Attendu que les faits imputés à J... constitueraient un attentat à la pudeur de sa femme, mais attendu que cet attentat a eu lieu sans violence et sur une personne âgée de plus de onze ans; que dès lors il n'y a ni crime ni délit.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance devant la Cour royale (chambre des mises en accusation) qui, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les faits ont été mal appréciés par les premiers juges;

Annule l'ordonnance; et considérant qu'il existe charges suffisantes contre J... d'avoir, en juillet 1839, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence sur la personne de la femme J..., crime prévu par l'article 332 du Code pénal;

Ordonne la mise en accusation dudit J...; et le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine, etc.

C'est contre cet arrêt que J... s'est pourvu en cassation.

M^e Ledru-Rollin, avocat du demandeur en cassation, soutient 1^o que l'arrêt attaqué a fait une fautive application de l'article 332 du Code pénal, § 2, portant : « quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. »

Deux conditions sont nécessaires à l'application de la disposition : l'attentat à la pudeur, et la violence. Ces deux conditions ne se sont point rencontrées dans l'espèce.

M^e Ledru-Rollin réfute l'objection tirée de ce que l'appréciation des faits par la Cour royale est une appréciation souveraine. En première instance, les juges ont décidé qu'il n'y avait ni crime, ni délit, parce qu'il n'y avait pas eu de coups portés et pas de violence physique. En décidant ainsi, les juges de première instance ont déclaré par cela même que la violence morale ne suffisait pas, et qu'il fallait une violence physique. A l'appui de cette opinion, M^e Ledru-Rollin cite un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1821 (Sirey, 1821, 1, 413.)

Les faits démontrent qu'il y a eu absence de violence, la femme avait appris que son mari avait usé envers elle d'une violence matérielle; elle avait dit dans sa plainte que son mari l'avait outragée, et que, de plus, il lui avait porté des coups, et que c'est alors qu'elle avait proféré des cris. Dans l'instruction, les témoins qui ont déposé n'ont pas entendu les cris, ils n'ont pas vu porter de coups. Il y a donc dans cette affaire un mystère que la femme seule a révélé. Une femme pourra-t-elle, alors qu'il n'y a à l'appui de ses imputations incroyables ni preuves, ni témoins, traîner son mari en Cour d'assises ?

Après avoir établi par les faits qu'il y a absence de violence, M^e Ledru-Rollin passe au deuxième moyen de nullité invoqué contre l'arrêt. Lors même qu'il y aurait eu au procès violence physique, il n'aurait pu y avoir attentat à la pudeur, dans le sens de la loi. Le mari avec le pouvoir d'oser beaucoup, n'a certes pas la licence de tout entreprendre; mais, quoi qu'on puisse dire, entre la chasteté, la pudeur de la jeune fille, et la pudeur de l'épouse, il y a une révélation, un monde. C'est cette nuance que les docteurs ont saisie. Il est des Tribunaux secrets où l'examen de ces délicates questions a été malheureusement trop fréquent, et n'a que trop fait sentir la nécessité d'une jurisprudence sur cette matière. Les casuistes ont discuté le degré de culpabilité que prenait entre époux ses délits de cette sorte, et plusieurs théologiens des plus sévères n'y ont vu que des fautes vénielles.

L'avocat cite les paroles d'Ovandus et de Novarre, qui, bien qu'érites en latin, nous semblent d'une reproduction impossible :

Respondetur, dit Novarre en terminant, quod in casu illius videtur tantum esse peccatum taciturnitatis (consult. de penitentia et remissione, consult. 7.)

On trouve dans les Assises de Jérusalem le passage suivant :

Sodomita quomodo puniendus...

A qual corte se dix terminari la quade de la dona che dice l'ho mo usar con essa in altro che per il dretto modo.

249. Quando avien che una donna si lamenta de un' homo de heresia, o de dislealtà, over un' homo de una donna in la corte Reale, la razon giudice che tal differencie non deveno esser aldite à la corte Real, ma nella corte dala santa chiesa, la qual è obligata de inquirir questa cose sottilmente in confessione et udir questo delicto in pace, et in buona contritione, e il visconte, si deve mondar la quelli che se veranno lamentar a lui de simel cose, e cosi vol la rason per l'assisa.

M^e Ledru-Rollin termine en disant qu'il y a entre époux une intimité telle qu'il est impossible d'appliquer la loi pénale ordinaire à des cas dans lesquels la limite des choses défendues et des choses permises est impossible à saisir.

M. Dupin, procureur-général, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la justice a aussi sa pudeur : elle n'a pas seulement un bandeau sur les yeux; il y a des choses qu'elle ne sait pas dire et qu'elle ne veut point entendre. Quelquefois même, elle ne donne ses audiences qu'à huis clos, lorsqu'elle redoute quelque indiscretion de langage de la part des hommes étrangers à son culte. Mais dans ce temple de la loi, où ses ministres seuls peuvent élever la voix, ils savent, même en parlant des choses dont l'honnêteté publique est le plus prompt à s'alarmer, observer les règles de la décence et de la gravité; et tous les crimes peuvent être accusés en votre présence avec une fermeté de parole dont les oreilles les plus chastes ne sauraient s'alarmer.

Cette forme de discussion est d'autant plus facile à garder que, dans cette enceinte, et pour l'appréciation des moyens de cassation, nous n'avons point à rechercher et à discuter les circonstances du fait, mais à nous occuper uniquement du point de droit.

Le mémoire que le demandeur en cassation a cru devoir livrer à l'impression, a été plus loin; il a raconté les faits, transcrit des pièces, discuté les charges. Dans cet écrit, le mari se récrie sur la recherche de ce qu'il appelle un crime mystérieux ! Il accuse le cynisme de la plainte; il en signale l'invraisemblance; il relève les contradictions qu'il prétend y remarquer ! et comme, dans cette accusation d'un attentat à la pudeur, la loi exige pour condition que la violence ait été employée, il nie qu'il y ait eu recours. Il ne se rend pas même à l'évidence des traces que cette violence aurait laissées après elle.

Tout cela, Messieurs, pourra se dire en Cour d'assises; là on pourra entendre de nouveaux les médecins, interroger les témoins, discuter leurs dépositions, rechercher des contradictions, infirmer les preuves; c'est le fait mis en question et soumis à un genre de débat dont nous ne sommes pas juges. Pour nous, nous devons accepter le fait tel qu'il est présenté dans l'arrêt qui vous est délégué, sauf à examiner ensuite si ce fait tel qu'il est caractérisé et qualifié par cet arrêt tombe sous la disposition de la loi pénale.

Il résulte de l'arrêt attaqué ceci : le fait est un attentat à la pudeur; cet attentat aurait été consommé avec violence; il y a charges suffisantes contre le sieur J... qu'il en est l'auteur.

Aucun moyen de cassation ne pourrait être déduit contre cet arrêt, sous prétexte que les charges qu'il a déclarées suffisantes ne le sont pas; aucune discussion de fait n'est admissible pour retrancher de l'arrêt la circonstance de violence qu'il déclare résulter pour lui de l'instruction; tout cela, je le répète, est dans le domaine du

fait, dont l'appréciation, quant aux probabilités de son existence matérielle, et à toutes les circonstances de sa perpétration, appartient souverainement à la chambre d'accusation. — Sous ce premier rapport, le pourvoi est complètement inadmissible.

Mais le demandeur présente un second moyen. Suivant lui, quand même il y aurait eu au procès violence physique, il n'aurait pu y avoir attentat à la pudeur dans le sens de la loi.

En effet, dit-il, conçoit-on « un mari accusé d'attentat à la pudeur de sa femme !... tandis que le mariage a transformé en un devoir impérieux l'acte même, auquel, jusque là, la pudeur avait pour unique objet de mettre obstacle. — Contrat d'une nature unique, extrême limite du droit de disposition appartenant à la créature humaine sur elle-même.... Quelle place dès-lors laisse-t-il à la transgression du sentiment dont son but fut de lever la barrière ? »

Nous répondrons que si la pudeur de la femme mariée n'est pas la pudeur d'une vierge, ce n'est pas une raison pour nier que le mariage conserve une pudeur qui lui est propre, et qui ne mérite pas moins d'être respectée. A cette allégation que le mariage est l'extrême limite du droit de disposition appartenant à la créature humaine sur elle-même, nous répondrons que plus cette limite est extrême, plus il importe de ne la point franchir. Il n'y a pas de puissance qui n'ait ses bornes; le droit le plus explicite ne doit jamais dégénérer en abus, et plus l'abandon de soi-même est grand pour tout ce qui est licite et conforme au vœu de la nature, moins il est permis de s'en autoriser pour arriver à des conséquences qui, loin d'être l'accomplissement du pacte, le détruisent dans son essence, et révoltent l'humanité.

Le demandeur, dans son Mémoire, a recours à l'autorité des casuistes, et il cite leurs textes pour prouver que plusieurs d'entre eux, et même, dit-il, des plus sévères, n'ont vu dans des faits tels que ceux qui lui sont reprochés, que des fautes vénielles.

Hélas ! Messieurs, il faut bien le dire, puisqu'on allègue devant vous ce genre d'autorité, que ne trouve-t-on pas dans les casuistes ? Relisez plutôt les Provinciales !

Et en particulier, sur le triste sujet qui nous occupe, il n'est que trop vrai que plusieurs d'entre eux se sont livrés dans leurs ouvrages à des recherches si détaillées, à des distinctions tellement subtiles, qu'ils ont fait de leurs œuvres, par l'étonnante variété des espèces et le cynisme des expressions, des manuels de corruption, bien plus que des livres de conscience.

Tous cependant ne sont pas aussi relâchés qu'Ovandus et Novarre.

Sanchez, par exemple, qui, dans son in-folio intitulé : *De sancto matrimonio sacramento*, a consacré cent-quarante-huit pages à traiter de *debito conjugali*, met au rang des *peccata mortalia* les actes qu'Ovandus et Novarre se contentent de reléguer parmi les fautes vénielles. Il en donne pour première raison, qu'un tel acte, *adversatur fini naturali hujus copule, qui est proles generatio*; et il ajoute cet autre motif : *Nec uxor ad similem copulam, sed ad solam copulam... legitimum, uxor est*. En effet, dit-il, *vir non habet potestatem in uxoris corpus, ad quemcumque usum; sed ad solum uxorium, et... legitimum*.

Cette question de puissance maritale a soulevé l'objection du consentement réciproque, et quelques docteurs ont douté en pareil cas : *quia scienti et volenti non fit injuria* ! et le demandeur semble aussi incliner vers cette opinion, lorsqu'il dit que « le mariage, par sa nature, étant l'extrême limite du droit de disposition de la créature humaine sur elle-même, on se demande quelle place il laisse à la transgression du sentiment (de pudeur) dont son but est de lever la barrière ? »

Ne serait-il pas plus juste, plus moral et plus chrétien, de proclamer que le consentement, s'il peut amener le silence sur de tels actes, ne saurait jamais les légitimer ? N'est-il pas d'une philosophie plus haute et plus droite de proclamer que la puissance de la créature humaine sur son corps a des bornes qu'il lui est interdit de franchir ? qu'il est des droits que nous ne pouvons pas donner sur nous, et que si, par exemple, le suicide matériel nous est défendu, soit que nous voulions nous tuer nous-mêmes, ou déléguer à d'autres la mission de nous arracher la vie, à plus forte raison le stupre ne peut jamais être excusé par le consentement; *rei vel actoris assensu*.

S'il faut citer des casuistes, j'aime mieux la sévérité de ces autres docteurs, dont la délicatesse a été jusqu'à se demander s'il n'y avait point dans ces actes une question d'adultère, parce qu'en pareil cas, *si non ad aliam certè ad aliud vir se porrexit* ?

Mais, entre tous, celui qui s'en explique avec le plus d'élevation et d'énergie est saint Ambroise, dans un passage de son livre des patriarches qu'on a inséré dans le corps du droit canonique (Décret. 2^e part. cause 32, quest. 4). *Nec hoc solum est adulterium, cum aliena peccare conjuge, sed omne quod non habet potestatem conjugii : gravius crimen est, ubi celebrati conjugii jura temerantur, et uxoris pudor solvitur !*

Cette dernière expression est précieuse, la voilà retrouvée cette pudeur de l'épouse ! que la loi doit protéger contre la violence au sein du mariage, comme elle protège celle des autres femmes au sein de la société !

Mais si jusqu'ici j'ai suivi le demandeur uniquement sur le terrain de la moralité, il est temps de nous placer sur celui de la législation.

La loi romaine punissait le stupre sous toutes ses formes. (Loi 34, § 1, ff. ad leg. Jul. de adult.) Elle le punissait de mort lorsqu'il avait été commis avec violence. (PAULI sentent., lib. 2, tit. 26, § 12.) Elle n'admettait pas l'excuse tirée du consentement; seulement la peine était moindre. (Ibid., § 13.)

Elle ne protégeait pas seulement les personnes libres, mais encore celles qui étaient accidentellement constituées en servitude. Témoin la condamnation que rapporte Valère Maxime, portée par le Sénat contre Plotius, pour avoir fait frapper de verges un jeune esclave engagé pour dettes, qui avait refusé de se prêter à d'infâmes désirs. Le Sénat donna pour motif à sa décision, que la pudeur d'un Romain devait être protégée dans quelque situation que le sort l'eût placée. *In quacumque enim statu posito, romano sanguini pudicitiam tutam esse Senatus voluit*.

Disons de même que la loi française a voulu protéger la pudeur des femmes dans le mariage aussi bien que dans le monde.

Les Assises de Jérusalem qu'on a citées à cette audience, quoique écrites en français, n'ont jamais été loi de France. Ce passage d'ailleurs, où l'hérésie accolée au stupre est renvoyée aux juges d'église, ne constate pas l'impunité du crime, mais seulement l'extension de la juridiction ecclésiastique.

« Mais consultons les auteurs plus modernes qui constatent l'état de notre ancien droit français.

« Muyart de Vouglans, dans son Recueil des lois criminelles, liv. 3, titre IV, dit que les crimes contre nature sont punis de la peine de mort. Jousse, dans son grand Traité de la justice criminelle, titre 49, § 1, n° 7, s'en expl. que en ces termes : « La peine du crime a lieu non seulement contre ceux qui rem habent cum masculo, mais encore à l'égard de ceux qui accedunt ad mulierem præposita tera venere. (L. Cum vir nubuit in femina. C. ad L. Jul. de adulteris. Ita enim Farinacius, Quæst. 148, n° 35, et Julius Clarus, § Sodomia, n° 2, où il dit avoir vu plusieurs exemples de semblables condamnations.) Et cette peine a pareillement lieu à l'égard de ceux qui en usent ainsi envers leurs propres femmes (Farinac., Quæst. 148, n° 37. Jul. Clarus, § Sodomia, n° 2, et Menochius de arbitrar. Quæst. casu, 286, n° 41 in additionibus). Mais la femme ne doit pas être comme son mari punie de la peine de mort, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a donné à cette action un entier et libre consentement (Ita Julius Clarus, in supplem. § Sodomia, n° 16) (1), ce qui, dit-il, ne se présume jamais. » (Ibid. in additionibus.)

On brûlait ordinairement les coupables. Menochius de arbitraris questionibus, liv. 2, cent. 3, casus 286, n° 35, cite l'exemple d'un homme qui fut condamné à être brûlé quia propriam uxorem contra naturam carnaliter cognoverat; et recte quidem, dit-il, quia sic grave est delictum sic constuprare mulierem, multo gravius est propriam uxorem. Il s'appuie de l'autorité d'Augustinus.

Quelquefois aussi on se contentait de pendre le coupable. On peut du moins le conjecturer par un passage de Julius Clarus qui, après avoir rappelé que les condamnés dont la corde se rompait étaient exemptés du supplice par une sorte de superstition populaire, dit que cela n'avait pas lieu pour les condamnés pour crime contre nature, tant les auteurs de ces crimes étaient en abomination. On prenait une nouvelle corde jusqu'à ce que mort s'en suivit (2).

« La législation actuelle n'est point entrée dans les distinctions des castuistes; elle n'a pas même voulu reproduire les qualifications spéciales que certains crimes avaient dans l'ancien droit; elle a compris tous les délits de cette espèce sous le titre général d'attentats aux mœurs. Le conseiller-d'état Berlier, dans son exposé des motifs du livre III du Code pénal, rappelle la distinction que Montesquieu avait faite entre les délits contre les mœurs qui portent atteinte à la continence publique et à la répression desquels la juridiction correctionnelle suffit, et ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol. « Cette distinction, dit M. Berlier, a été suivie dans le Code; le viol sera puni de la réclusion. Il en sera de même de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des personnes de l'un ou l'autre sexe. La loi de 1791 n'a parlé que du viol. Elle s'est tue sur d'autres crimes qui n'offensent pas moins les mœurs. Il convenait de remplir cette lacune. » Et elle l'a été par la disposition de l'article 332 qui déclare d'une manière générale que « Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. »

Dans toutes les lois sur cette triste matière, loin que la parenté ou l'intimité des rapports entre les personnes excuse ou amoindrisse le délit, elle l'aggrave; et la peine devient plus forte, si l'attentat a été commis par des personnes ayant autorité sur celles qui en ont été les victimes, parce la qualité qui donne l'empire et facilite les occasions, constitue, non pas seulement un abus d'autorité, mais un abus de confiance. L'article 333 du Code pénal ne craint pas de supposer que ce pourrait être des ascendants qui auraient commis de tels attentats sur leurs propres enfants, des instituteurs sur leurs élèves, des ministres de la religion sur leurs pénitents; et dans toutes ces hypothèses, qui sont présentées, non d'une manière limitative, mais par forme d'exemple, la peine est celle des travaux forcés à temps, ou même à perpétuité suivant les circonstances.

« Que le mari n'allègue donc pas sa qualité non plus que les droits qui peuvent résulter du mariage! Dans le droit, il n'y a pas de puissance qui n'ait reçu ses limites de la loi même qui l'a établie.

« La plus respectable des puissances, la puissance paternelle, qui chez les Romains était si absolue, avait cependant ses limites, patria potestas in pietate debet, non in atrocitate, consistere. Loi 5, ff. ad legem Pomp. de parricidiis.

« La même législation permet aux instituteurs de châtier leurs élèves: magistris levis castigatio liberorum permittitur. (L. 13, § 4, ff. locati.) — Mais une sévérité outrée leur est interdite, et deviendrait punissable. Preceptoris enim nimia severitas culpæ adsignatur. L. 6, § ad legem Aquilianam.

« Enfin, il n'est pas jusqu'à la puissance des maîtres sur leurs esclaves qui n'eût aussi des bornes. Il n'était pas permis aux maîtres de sévir contre eux avec cruauté, supra modum scire. (Instit., lib. I, titre 8.) L'esclave trop maltraité par son maître pouvait se réfugier aux pieds de la statue de l'empereur, et le magistrat interposait son autorité. Dans nos colonies, l'esclave à l'égard duquel le maître abuserait de sa puissance, peut aussi se réfugier ad cedes sacras, et chercher un asile dans le sanctuaire de la justice; s'il ne le fait, ou s'il a succombé sous les tortures, l'autorité publique doit agir pour lui. Si, dans une circonstance récente, des faits atroces n'ont pas trouvé de répression, ce n'est pas les magistrats qu'il en faut accuser... Mais si l'humanité a reçu par là une offense qu'il ne nous est pas donné de réparer, du moins la majesté de la loi sera vengée par un pourvoi qui sera formé dans son intérêt.

« Du reste, Messieurs, ne craignons pas que de la répression des crimes tels que celui dont se plaint la dame J..., il puisse résulter une inquisition domestique, ni ce que le demandeur (page 14 de son mémoire) appelle « le droit de faire asseoir la justice au bord du lit conjugal! » Cela ne serait à redouter que si l'autorité judiciaire s'ingérait d'office dans la recherche de tels délits. Mais lorsque c'est sur la plainte formelle de la femme, qui vient se jeter aux pieds de la justice, alléguant la violence dont elle a été la victime, et dont elle offre de rapporter la preuve: de même que si elle voulait s'en faire une simple cause de séparation, la justice civile devrait l'écouter et rechercher la preuve des faits allégués; de même aussi quand le cri qui s'échappe du sein de la victime est une accusation portée devant la justice criminelle, le magistrat dans ce cas, comme dans tous ceux où la femme prétend avoir été victime de quelque attentat, doit informer sur le fait, en rechercher les preuves et faire punir le crime selon toute la rigueur des lois. Le scandale n'est pas plus grand dans un cas que dans l'autre; et le droit, en tous cas, est également certain.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi. »

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le moyen de cassation tiré de la fausse application de l'article 332, § 3 du Code pénal, 1° en ce que, contrairement aux documents du procès, l'arrêt attaqué aurait déclaré que le fait imputé au demandeur aurait été consommé avec violence; 2° en ce qu'il aurait admis une accusation d'attentat à la pudeur commis par un mari sur la personne de sa femme;

« Relativement à la première branche de ce moyen, attendu que l'arrêt attaqué a positivement reconnu et déclaré, en fait, qu'il y avait charges suffisantes contre Jean-Michel J..., d'avoir, en juillet 1839, commis un attentat à la pudeur, consommé avec violence;

(1) Il ajoute : « Les ecclésiastiques qui sont coupables de crime sont sujets comme les autres à la peine de mort. » (Farinacius quæst. 148, n° 28.) Il y a une bulle du pape Pie V pour l'Italie.

(2) Cela rappelle le Cede alteram du centurion romain demandant d'autres verges après la rupture des premières.

que cette appréciation du résultat de l'instruction était dans le domaine exclusif de la Cour royale, et ne peut donner ouverture à cassation;

« En ce qui touche la deuxième branche du moyen proposé; « Attendu que la disposition de l'article 332, § 3, du Code pénal est générale et absolue, qu'elle n'admet aucune exception; « Que si le mariage a pour but l'union de l'homme et de la femme, et si les devoirs qu'il impose, la cohabitation, l'obéissance de la femme envers le mari établissent entre les époux des rapports intimes et nécessaires, il ne s'ensuit pas cependant que dans cette condition la personne de la femme cesse d'être protégée par les lois ni qu'elle puisse être forcée de subir des actes contraires à la fin légitime du mariage; que, dès lors, si le mari a recouru à la violence pour les commettre, il se rend coupable du crime prévu par l'article précité du Code pénal;

« D'où il résulte que le fait pour lequel le demandeur a été renvoyé devant la Cour d'assises, est qualifié crime par la loi;

« Attendu d'ailleurs que le ministère public a été entendu dans ses réquisitions et que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre de juges que la loi a déterminé;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

(Présidence de M. Meilheurat.)

Session de novembre.

PARRICIDE.

Françoise Dorat, veuve Aubouer, habitait seule au village de la Maison-Rouge, dépendant de la commune de Trévol. Elle jouissait d'une modeste aisance, et quoique âgée de soixante-quatorze ans, elle vaquait à tous les soins de son ménage, se livrait même à quelques travaux de jardinage, etc. Vivant en bonnes relations avec ses voisins, on ne lui connaissait point d'ennemis.

Le vendredi 5 juillet 1839, la veuve Aubouer reçut l'invitation officielle d'aller payer à Moulins le droit de succession de son mari, décédé depuis trois mois environ. Elle alla annoncer à une voisine l'intention de se rendre elle-même à la ville, le lendemain, pour s'acquitter de cette dette, et la pria d'avoir soin de son cochon en son absence. La voisine y consentit et se rendit en conséquence, le 6 juillet, au domicile de la veuve Aubouer, pour s'acquitter de sa commission; mais trouvant la porte de l'étable fermée, elle conjectura que la veuve Aubouer devait revenir de bonne heure et se retira.

Le dimanche 7 juillet, à huit heures du matin, cette même voisine, la femme Senautier, se rendit de nouveau chez la veuve Aubouer pour s'assurer si elle était arrivée. Devant la porte de la maison, qui était encore fermée, se trouvait Louise Aubouer, sa fille et le sieur Guillaumin, mari de cette dernière, qui, selon leur habitude, venaient visiter leur mère et belle-mère. La femme Senautier raconta ce qui s'était passé la veille et l'avant-veille, et exprima son étonnement de voir la porte fermée. On conçut des inquiétudes; Guillaumin parlait de forcer un volet, lorsque ce volet qu'il touchait vint à lui. La fenêtre n'était point fermée, il l'escalada et ouvrit sur-le-champ la porte extérieure, qui se trouvait fermée en dedans. La femme Senautier, la femme Guillaumin et d'autres personnes que la curiosité avait attirées entrèrent dans la maison; on se dirigea vers une seconde chambre où couchait la veuve Aubouer. On ne l'aperçut point d'abord dans son lit, ce qui fit présumer qu'elle était encore absente; mais ses sabots ayant été remarqués devant le lit, placés comme si elle les eût quittés pour se coucher, Guillaumin s'approcha, souleva un jupon ramassé sur la couverture en forme de paquet, et, sous ce jupon, découvrit la face de sa belle-mère.

La veuve Aubouer était morte, et la mort paraissait remonter à quelques jours, car des commencements de décomposition se faisaient voir sur la figure; le corps était déshabillé; les bras étaient croisés sur la poitrine, la tête légèrement penchée du côté gauche, et le nez fortement déprimé et renversé du même côté. Des taches noirâtres existaient autour du cou. Le jupon qui couvrait la face était un jupon de dessous; le jupon de dessus, ou robe, était placé sur un meuble non loin du lit; les bas, le tablier, le mouchoir de cou et les poches de la veuve Aubouer n'étaient pas dans la chambre où elle couchait, mais dans la chambre voisine, sur une chaise non loin de la fenêtre. On trouva aussi dans cette chambre et sur une table ses vêtements noirs des dimanches, son chapeau de paille, et par dessus le billet d'avis qu'elle avait reçu pour aller payer les droits de succession de son mari.

Les personnes présentes ne firent d'abord aucune conjecture fâcheuse sur la mort de la veuve Aubouer. On procéda à l'inhumation, et ce ne fut qu'en revenant de cette cérémonie que la femme chargée du soin d'ensevelir le cadavre déclara à Guillaumin que, dans sa conviction, la veuve Aubouer était morte assassinée. Ce propos éveilla l'attention de Guillaumin; on visita l'armoire de la défunte, les objets qu'elle contenait étaient en désordre, il ne s'y trouvait que du mauvais linge et en moins grande quantité qu'on ne le supposait: la veuve Aubouer passait pour avoir quelque argent; le 5 juillet, elle avait reçu 15 fr. en trois pièces de 5 francs. Cependant toutes les recherches n'aboutirent qu'à la découverte de 30 cent. placés dans l'une de ses poches. Il fut dès-lors évident que la veuve Aubouer avait été volée: ce fait devenu constant, les circonstances déjà connues rendaient un meurtre vraisemblable.

La justice fut avertie; mais déjà l'opinion publique signalait comme auteur de l'assassinat et du vol Marie Aubouer, âgée de vingt-un ans, demeurant à Villeneuve, petite-fille de la victime. On s'assura de sa personne. Le cadavre de la veuve Aubouer fut exhumé et livré aux hommes de l'art qui, à la suite de longues et minutieuses investigations, conclurent: 1° que la veuve Aubouer était très certainement morte asphyxiée; 2° qu'aucune maladie étrangère à l'asphyxie ne pouvait être constatée par eux; 3° qu'enfin il était très vraisemblable que l'asphyxie produite par privation d'air avait été opérée par une main criminelle; qu'en effet, la présence d'une ecchymose du muscle sterno-mastoïdien attestait qu'une pression avait été exercée sur le cou, probablement par l'application des doigts; que l'écrasement du nez et la présence du jupon retrouvé, après la mort, sur la figure du cadavre, pendant que ses bras étaient croisés sur la poitrine et au-dessous des couvertures, tendaient à prouver que l'on avait voulu étouffer la veuve Aubouer en lui bouchant les ouvertures du conduit aérien.

Ce qui n'était qu'une très grande vraisemblance pour des hommes qui ne procèdent que du point de vue de la science, était une certitude pour la justice, qui conclut d'après tous les faits connus. Il était évident que l'ecchymose du cou, l'écrasement du nez ne pouvaient être le résultat d'un accident. Il était évident que la veuve Aubouer n'avait pu se placer un jupon sur la face et remettre ensuite ses bras en croix sous la couverture. Ces faits et beaucoup d'autres accusaient irrésistiblement la présence d'une main criminelle, mais l'indice le plus puissant était peut-être le vol, sur le-

quel le désordre de l'armoire, l'absence constatée de linge et d'argent ne pouvaient laisser aucun doute.

Une perquisition fut faite immédiatement au domicile de Marie Aubouer et de Rose Riche, sa mère, au lieu de Villeneuve. Des recherches minutieuses y firent découvrir: 1° une somme de 37 fr. contenue dans une bourse en cuir, et formée de plusieurs pièces de monnaie, dont trois de 5 fr.; 2° la somme de 9 fr. trouvée sur le rayon d'une armoire; 3° sept chemises de femme, quatre draps de lit et trois serviettes; ces derniers objets découverts dans la paillasse du lit où couchaient la femme et la fille Aubouer.

La femme Riche, veuve Aubouer, a réclamé comme à lui appartenant la somme de 9 fr.; elle lui a été restituée. Quant à la somme de 37 fr., Rose Riche a déclaré qu'elle appartenait à sa fille: celle-ci a prétendu qu'elle était à sa mère et à elle et provenait de leur travail commun. Cette contradiction est remarquable, si on la rapproche de cette double circonstance qu'il n'a point été trouvé d'argent chez la veuve Aubouer, et que cette femme avait touché, le 5 juillet, une somme de 15 fr., composée précisément de trois pièces de 5 fr.

Quoi qu'il en soit, la découverte la plus importante était celle du linge; car une partie de ce linge fut immédiatement reconnue pour avoir appartenu à la veuve Aubouer. Rose Riche et Marie Aubouer, interrogées séparément sur la possession de ces effets, finirent par avouer, après des hésitations, que tous les objets retirés de la paillasse de leur lit avaient été apportés dans la soirée du 5 juillet, par Marie Aubouer, et provenaient de la maison de leur belle-mère et aïeule.

Comment Marie Aubouer s'était-elle procuré ces objets? Rose Riche a d'abord déclaré que sa fille était allée, le vendredi 5 juillet, à midi, voir sa grand-mère, qu'elle en était revenue à dix heures du soir, et qu'elle lui avait dit en rentrant: « Ma bonne est morte; voilà du linge que j'ai pris après sa mort; il est inutile d'aller lui porter du secours, elle est bien morte. » Cette déclaration se trouvait confirmée par la déposition d'un témoin, lequel croyant annoncer à la femme Riche, le 7 juillet, la mort de sa belle-mère, reçut d'elle cette réponse: « Je savais avant vous que ma belle-mère était morte. »

Marie Aubouer a prouvé, par ses nombreuses contradictions, combien ces faits étaient accablants pour elle. Dans son premier interrogatoire, cette inculpée a déclaré: que le 5 juillet, sa grand-mère s'étant trouvée malade, s'était mise sur son lit; que voyant cela, elle avait ouvert son armoire et s'était emparée des effets, qu'elle avait emportés en sautant par la fenêtre; que si elle avait dit à sa mère que la veuve Aubouer était morte, cela n'était pas exact; que la veuve Aubouer était seulement bien malade, et que si elle n'était pas allée plus tard lui porter des secours, c'est parce qu'elle avait trop peur.

Marie Aubouer a essayé postérieurement de corriger l'in vraisemblance d'une pareille déclaration. Elle a soutenu que, le 5 juillet, sa grand-mère se voyant sérieusement indisposée, avait ouvert elle-même son armoire et lui avait donné les effets trouvés en sa possession; après quoi, elle avait placé la veuve Aubouer sur son lit, toute habillée, et s'était retirée. Cette dernière version n'était pas moins absurde que la première. Ainsi, il est impossible que la veuve Aubouer ait donné spontanément du linge à sa petite-fille, car peu de temps avant sa mort Rose Riche était venue demander des objets de cette nature pour sa fille qu'elle disait vouloir marier, et la belle-mère les lui avait durement refusés. Celle-ci, loin d'avoir des préférences pour la jeune Marie, ne ressentait pour elle que de l'éloignement. Elle avait un fatal pressentiment qu'elle ne périrait que de sa main, et souvent elle s'en était exprimée ouvertement, en présence de plusieurs personnes.

D'un autre côté, il est constant que la veuve Aubouer n'a point été malade le 5 juillet. Elle avait été vue, à sept heures du soir, se livrant à ses occupations habituelles et paraissant bien portante. Elle avait fait, comme on l'a vu, toutes ses dispositions pour se rendre le lendemain à Moulins, et l'autopsie de son cadavre a démontré d'ailleurs qu'il n'existait aucune trace d'une indisposition quelconque. Il est impossible que l'inculpée ait laissé sa grand-mère toute habillée sur son lit; car il est évident, d'après les faits recueillis dans l'instruction, que cette femme s'est couchée tranquillement après s'être déshabillée et avoir placé ça et là, mais sans désordre, ses vêtements dans sa maison. Est-il possible de supposer qu'après le départ de sa petite-fille elle se soit levée, déshabillée et recouchée? Comment expliquer, dans cette hypothèse, l'ouverture de la fenêtre et du volet, le désordre de l'armoire, la disparition de l'argent, les traces de violence et la présence du jupon sur la face?

Quels antécédents Marie Aubouer avait-elle à opposer aux charges de l'accusation? Cette fille, âgée de vingt-un ans, a déjà donné depuis longtemps les preuves d'une perversité précoce.

A seize ans elle commettait un vol des plus audacieux sur une grande route. D'un caractère irascible et violent, on la voit, dans plusieurs circonstances, se livrer à des voies de fait envers des femmes, les saisir à la gorge, ou menacer de les étrangler. Comme on l'a dit plus haut, la veuve Aubouer la redoutait; lorsqu'un l'engageant à la prendre chez elle, cette malheureuse répondit qu'elle se garderait bien de le faire, parce que sa petite-fille l'étranglerait.

Ainsi, de tous les faits ressortait la preuve la plus complète que l'inculpée avait donné volontairement la mort à la veuve Aubouer, et qu'elle avait soustrait plusieurs effets mobiliers de sa maison. Bien que le vol fut constant, néanmoins il n'avait pas paru suffisamment établi qu'il eût été commis après la mort de la victime, c'est-à-dire au préjudice des héritiers. En conséquence Marie Aubouer était traduite aux assises seulement sous le poids d'une accusation de parricide.

Les faits étaient accablants, comme on le voit, pour l'accusée; aussi malgré toute l'habileté de la défense présentée par M^r Bodin, le jury a prononcé la culpabilité de Marie Aubouer, mais avec des circonstances atténuantes. En conséquence Marie Aubouer a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. Marie Aubouer s'était d'abord pourvue en cassation, mais plus tard elle s'est désistée de son pourvoi.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CHARTRES. — La Cour d'assises d'Eure-et-Loir doit ouvrir sa quatrième session le 2 décembre. M. Grandet, conseiller à la Cour royale de Paris, la présidera. La principale affaire qui doit lui être soumise est l'accusation de quarante-deux vols, dirigée contre quatorze individus formant à peu près deux familles, parmi lesquels se trouvent trois femmes. Le plus jeune des accusés a vingt ans, le plus âgé soixante-quatorze. Les voleurs s'attaquaient à

toute espèce de propriété : argent, marchandises, bonneterie, outils, porc salé, blé, eau-de-vie, vin, souliers, lapins, fromage, livres, etc. Tous ces vols ont été commis avec des circonstances aggravantes, de complicité, la nuit, escalade, fausses clés, effraction. Neveu est signalé comme le chef de la bande, et a répondu de vingt-quatre vols pour son compte ; il est âgé de trente-deux ans. Cette bande inquiétait depuis plusieurs années les environs de Senonches, principalement les villages et hameaux environnant le hameau de Morillon, commune du Mesnil-Thomas (Eure-et-Loir). Presque tous les membres du barreau doivent y porter la parole. M^{es} Doublet, Mannoury, Lefèvre, avocats ; et M^{es} Devaureix, Landry, Hazard-Roux, avoués.

PARIS, 21 NOVEMBRE.

— M. le procureur-général Dupin a annoncé aujourd'hui dans son réquisitoire à la Cour de cassation (voir plus haut), qu'un pourvoi en cassation allait être formé dans l'intérêt de la loi contre l'arrêt prononcé par la Cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), dans l'affaire d'Amé Noël.

Cette solennelle intervention du ministère public, en même temps qu'elle vient confirmer encore la scrupuleuse exactitude du compte-rendu que nous avons publié, nous dispense de répondre aux grossières récriminations que le journal *l'Outre-Mer* entasse chaque jour à l'occasion de ce procès.

Quant à la provocation que la feuille coloniale dirige contre notre correspondant de la Guadeloupe, qu'il semble désigner aux passions haineuses et vindicatives des colons, nous espérons que l'autorité locale saura, au besoin, en prévenir les effets.

— Ceux qui connaissent le droit du jockey-club savent quelle est la rigueur des réglemens sur les paris et les courses des chevaux. Les prescriptions de la loi des douze tables n'étaient rien en comparaison. En pareille matière tout est de droit strict, et il n'a pas de groom qui ne sache quel est l'effet de la fameuse clause : *courir ou payer*. Vous avez parié de courir, ou payer ! maintenant cassez-vous la jambe, que votre maison prenne feu, que votre cheval soit tombé mort dans un précipice, l'heure de la course a sonné, il faut courir : courir... ou payer.

C'était sous l'influence de cette irrémédiable clause que M. le prince de la Moskowa et M. Lachaise avaient engagé l'un contre l'autre deux concurrents célèbres et d'illustre origine ; l'un nourri sous le ciel ardent de l'Arabie ; l'autre élevé dans les pâturages féconds du pays de Galles. Ces deux rivaux, venus de si loin, devaient se rencontrer au bois de Boulogne, près Paris, à quatre heures du soir, le 6 juin 1832. Mais de nos jours, et sous notre régime constitutionnel, la politique est un obstacle à toute chose, et les deux grands rivaux ne coururent pas par raison politique.

Ce jour-là, en effet, l'émeute grondait dans Paris ; à la suite du convoi du général Lamarque, la capitale avait vu de sanglantes batailles se livrer dans ses rues ; M. le prince de la Moskowa ne crut pas devoir, dans de pareilles circonstances, se livrer au divertissement d'une course. M. Lachaise conduisit seul son cheval sur le champ de course, lui fit, en présence de témoins, parcourir l'espace, et sur le refus de payer du prince de la Moskowa, qui n'avait pas couru, venait réclamer aujourd'hui, devant la 3^e chambre du Tribunal, le prix du pari, en invoquant les termes de l'inexorable clause : *courir ou payer*.

Mais le Tribunal, modifiant par une espèce de droit prétorien le droit civil du jockey-club, a pensé que les circonstances excusaient suffisamment M. le prince de la Moskowa, et, sur les plaidoieries de M^{es} Marie et Cheron, a déclaré M. Lachaise mal fondé dans sa demande.

— Le 9 octobre 1833, une diligence de l'administration des Messageries françaises descendait la côte de la Roche, entre Saint-Maurice et Verneuil. En sens inverse venait le sieur Lehuéy, conduisant une petite carriole attelée d'un seul cheval. Le postillon de la diligence qui suivait le bord de la route, craignant de verser, détourna assez brusquement ses chevaux ; ce mouvement dirigea les chevaux sur la carriole, et la flèche de la diligence entra dans le poitrail du cheval de cette carriole, qui tomba raide mort. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Daniel, Caignez et Desmont, a condamné l'administration à payer au propriétaire du cheval tué une indemnité de 300 fr.

— Des agents de la régie des contributions indirectes, ayant vu s'arrêter à la porte des Tuileries un cabriolet à quatre roues, non numéroté, mais qui leur paraissait faire un service public en fraude des droits de la régie, en ont fait la saisie après avoir dressé procès-verbal. Il résultait des déclarations du cocher Rommelin et d'une dame qui descendait de la voiture, que ce cabriolet appartenait à l'entreprise d'un sieur Maldan. Des poursuites furent dirigées contre le cocher et M. Maldan, comme civilement responsables. M. Maldan se justifiait en exhibant la quittance de M. Sevelle, qui lui avait acheté et payé la voiture 1,700 fr. quelques jours avant la saisie, et il avait gagné sa cause en première instance, quoique l'acte prétendu de vente ne fût point enregistré et par conséquent n'eût point de date certaine.

La Cour royale, saisie de l'appel de ce jugement, après avoir entendu M^{es} Roussel, avocat de la régie, et sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, a condamné les sieurs Rommelin et Maldan à 100 fr. d'amende. La confiscation du cabriolet a été prononcée, et à défaut de sa représentation en nature, la valeur en a été fixée à 500 fr.

— Le sieur Baudouin, fils, menuisier dans une commune de la banlieue, avait été condamné pour rixe et voies de fait à six jours de prison et à 100 francs de dommages-intérêts. Cette leçon lui a peu profité. Le 10 juin dernier, un huissier étant venu faire une saisie à défaut d'exécution volontaire de la condamnation prononcée, M. Baudouin prétendit que les meubles n'appartenaient pas à lui, mais à son père. L'huissier continuant de verbaliser, M. Baudouin s'emporta et se livra aux violences les plus coupables ; il frappa du poing le visage de l'huissier et lui fendit la lèvre. Un autre procès-verbal, dressé à l'instant même, constata que la figure de l'huissier était ensanglantée, que son procès-verbal, ainsi que le titre qu'il voulait exécuter, étaient tachés de sang. Le sieur Baudouin a vainement allégué qu'il n'avait point frappé l'officier ministériel, mais que l'huissier ayant glissé sur le parquet, que l'on réparait alors, il s'était blessé par pur hasard contre une porte.

La Cour royale, sur les conclusions de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement qui condamne le sieur Baudouin à quatre mois de prison.

— Etienne Sadoul a comparu aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir commis dans le courant de mai dernier plusieurs soustractions frauduleuses à l'aide de fausses clés et d'effraction dans des maisons habitées, au préjudice de divers individus. Les témoins sont venus corroborer les charges de l'accusation. Cependant Sadoul a protesté de son in-

nocence, et a cherché à établir que les trois pièces d'or qui ont été saisies sur lui au moment de son arrestation provenaient de ses économies.

Les antécédens de l'accusé ne lui étaient pas favorables, car il a été condamné pour vol et vagabondage en 1836 à passer deux ans dans une maison de correction. M^e Foissac a présenté la défense de Sadoul. M. Poinot, avocat-général, a soutenu l'accusation. Après une heure de délibération, les jurés sont rentrés avec un verdict de culpabilité de vol commis dans une maison habitée à l'aide de fausses clés et d'effraction. Sadoul encourait la peine des travaux forcés à temps ; mais la Cour d'assises, présidée par M. Séguier fils, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu l'article 352 du Code d'instruction criminelle ;

« Considérant que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. »

— Paris compte des corruptions précoces qui parfois viennent attrister encore les débats toujours si tristes de la Cour d'assises. A quinze ans, Adèle Denis était connue dans le village de Montrouge pour l'impudeur de ses mœurs. La débauche est sœur du crime. Aujourd'hui qu'elle a seize ans, Adèle est accusée d'avoir soustrait des draps, de chemises, des châles au préjudice des époux Gallard qui l'avaient recueillie chez eux en qualité de domestique. Quoique déjà flétrie par le vice, la jeune fille est belle encore ; mais son effronterie détruit bien vite l'intérêt qu'inspirent au premier abord la distinction de ses traits et les charmes de sa figure. A côté d'elle sont assis deux vieillards, accusés d'avoir sciemment recélé et vendu les objets provenant du vol. Ce sont les sieurs et dame Denis, père et belle-mère de l'accusée principale.

Adèle répond avec assurance aux questions que lui adresse M. le président Séguier fils. Elle nie avoir commis les vols qui lui sont reprochés, et essaie contre M. Gallard, son ancien maître, des récriminations dont fait justice l'excellente réputation de ce dernier.

M^{me} Gallard dépose des bons soins qu'elle a rendus à l'accusée, et reconnaît pour lui appartenir les objets déposés sur le bureau de la Cour, et encore marqués de ses initiales.

M^{me} Sollier, demeurant à Montrouge, déclare qu'elle achetée de Denis père quelques-uns des objets aujourd'hui reconnus par M^{me} Gallard, sans savoir qu'ils fussent le produit du vol. Les époux Denis protestent de leur innocence. M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, soutient énergiquement l'accusation contre le père et la fille. A l'égard de la femme Denis, il déclare se désister, attendu qu'en supposant même, dit-il, que cette femme eût connu les soustractions commises par sa belle-fille au préjudice de ses maîtres, et la complicité de son mari, la loi ne lui aurait pas imposé l'obligation de les dénoncer à la justice. La femme Denis est acquittée. Le père et la fille Denis, déclarés coupables, avec circonstances atténuantes, sur la plaidoirie de M^e Hello, ont été condamnés, la fille à un an, et le père à deux ans d'emprisonnement.

— Burnet, gamin de quinze ans, est prévenu de vol ; il a été pris nanti d'une paire de chaussettes qu'il venait de dérober à un étalage ; il nie cependant, et accompagne ses dénégations d'efforts inutiles pour pleurer ; la fibre est rebelle, le désespoir simulé du petit larron ne se produit que par les plus risibles grimaces. Papa Burnet, qui est un brave et digne ouvrier qui n'entend pas raillerie sur le chapitre de l'honneur, refuse de réclamer son fils, et demande même qu'il soit mis pour quelque temps en correction. Le Tribunal fait droit à sa demande, et condamne Burnet à passer un an dans une maison de correction.

M. le président, au prévenu : Si dans l'intervalle de l'année vous vous conduisez bien, votre père pourra vous réclamer auprès de l'administration.

Burnet : Je me conduis parfaitement bien, et pour preuve, c'est que je vais passer caporal à la Roquette.

Burnet père : C'est dit, je te réclame quand tu seras sergent.

— Voici un extrait exact du compte que Marie-Reine Pillet, âgée aujourd'hui de cinquante-cinq ans et demi, s'est fait ouvrir avec la justice depuis le mois de messidor an III.

Le 27 messidor an III, prévenue de vol, elle a été mise en liberté ;

Le 11 pluviôse an VII, prévention de vol, liberté ;

Le 1^{er} fructidor an VII, vol avec fausses clés, deux ans de détention ;

Le 23 prairial an X, vol, six mois de prison ;

Le 27 janvier 1817, prévention de vol, liberté ;

Le 12 avril 1817, vol qualifié, cinq ans de réclusion ;

Le 14 septembre 1823, vol qualifié, huit ans de prison, huit ans de surveillance ;

Le 21 juillet 1832, vol, trois mois de prison ;

Le 15 novembre 1832, prévention de vol, liberté ;

Le 7 mars 1833, prévention de vol, liberté ;

Le 25 juillet 1833, vol et rupture de ban, cinq ans de prison.

Marie Pillet comparait pour la douzième fois devant la justice. Elle a été arrêtée en plein jour sur le carreau de la halle, fouillant dans la poche de la cuisinière de M. Maillard, huissier. Elle oppose à l'évidence des faits une dénégation complète, traite la plaignante et les agents qui l'ont arrêtée d'imposteurs, et donne sa grande parole d'honneur qu'elle est innocente comme l'enfant qui vient de naître.

Le Tribunal la condamne à cinq ans d'emprisonnement. Ainsi, le compte fait, et si Dieu lui prête vie, la fille Pillet, lorsqu'elle aura atteint sa soixantième année, aura, sans compter les détentions préventives qu'elle a subies, passé vingt-six ans de sa vie dans les prisons.

— M. Croizat, coiffeur célèbre du pays latin, auteur de plusieurs ouvrages et de nombreuses inventions relatives à la toilette, porte plainte en contrefaçon contre M. Pirouelle, brosseur, qu'il accuse d'avoir livré au commerce des brosses à tête et à dents, qu'il appelle brosses mécaniques, et pour la fabrication et la vente desquelles il a obtenu un brevet d'invention. Ces brosses ont pour but de fournir, à l'aide d'une pression sur une clé disposée à cet effet, l'huile ou l'essence destinée à parfumer la tête ou à nettoyer les dents, sans obliger celui qui s'en sert de s'enduire préalablement les mains du cosmétique en question.

M. Croizat, par l'organe de M^e Blanc, son avocat, conclut à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Guyon plaide pour M. Pirouelle et soutient qu'il tenait les brosses saisies chez lui d'un marchand ambulant qui lui en a vendu une demi-douzaine.

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne une expertise afin d'établir si les brosses mises en vente par Pirouelle ont été contrefaites sur celles de Croizat.

— Corduan, qui depuis 1830 a trouvé le moyen de se faire condamner cinq fois pour vols, comparait de nouveau devant la 6^e chambre pour avoir escroqué quinze livres de bougies à un épicière. Après avoir décliné ses nom et prénoms, il se renferme dans un silence absolu, et garde une immobilité parfaite. Il comprend que son compte est réglé, et qu'après un exercice aussi souvent réitéré de l'indulgence de la justice, il ne peut guère échapper au maximum de la peine qui l'attend. Le garçon épicière qui vient déposer contre lui n'a peut-être pas lu Voltaire, mais il a lu la *Gazette des Tribunaux*. Il s'en félicite en disant qu'il y a appris à se méfier des écumeurs de rue.

« Le particulier que voici, ajoute-t-il, prit un air dégagé en venant dans la boutique demander quinze livres de bougie et trois livres d'huile. « Vous allez porter cela, me dit-il, chez M^{me} la baronne de Fleury, rue de Rohan, 17. » Bon, que je me dis, je connais tes couleurs ; mais si elles sont mauvais teint, elles ne prendront pas. Pour lors, ce qui est dit est dit ; je pars avec le paquet, et à quelque distance de la rue de Rohan je vois mon homme qui s'avance avec son même air dégagé qu'auparavant et qui me dit : « Je me suis trompé ; c'est de l'huile d'olive qu'il me faut ; courez vite m'en chercher, et donnez-moi toujours votre paquet ! » Connu, connu, que je me redis en moi-même, nous allons rire. Je lui donne la bougie avec un air de bonhomie, comme de juste, et je fais semblant de retourner à la boutique. Mon homme, que voilà, tourne la rue, je le suis et voyant qu'il courait à toutes jambes, je le poursuis et je l'arrête. Il n'avait déjà plus la bougie, et il m'a offert de me la faire rendre si je voulais le laisser aller. Mais je comprends les hauts intérêts de la société, de la vindicte publique, ils doivent avoir le pas sur quinze livres de bougie. »

Corduan, qui ne répond mot à cette déposition, écoute également sans mot dire et sans faire un mouvement un jugement qui le condamne à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Le chasseur Beaucourt, appartenant à la compagnie que commande M. le duc d'Aumale, dans le 4^e léger, vient devant le conseil répondre à l'accusation grave d'avoir fait plusieurs blessures à coups de sabre à un habitant de Chapelle-la-Reine, près Fontainebleau.

Courtoisement, plaignant, expose ainsi les faits : « J'étais venu à Fontainebleau pour voir la revue que le duc de Nemours devait passer des troupes formant le camp. Me trouvant donc le soir vers huit heures dans un cabaret à Arbonne, j'acceptai un verre de vin qui me fut offert par deux militaires ; je leur rendis la réciprocité. Mon ami s'étant retiré, le chasseur d'Afrique me dit : « Camarade, il faut payer un verre d'eau-de-vie. » Moi, je me permis de dire que la proposition était incohérente, cependant je me laissai aller à la chose. Quand je fus sorti du cabaret, je rencontrai encore les deux militaires, et l'un d'eux me saisissant au collet, me dit : « Péquin ! il faut que tu paies du chenaps ; tu as de l'argent, paie ! » Comme il me tenait par le collet, je le pria de me lâcher, il n'en fit rien ; alors j'usai de ma force et je le terrassai. Nous luttâmes... Enfin, il tomba. Sur ce coup l'autre tire son sabre, et pendant que j'étais courbé sur mon agresseur il m'en porta sept ou huit coups qui m'ont mis aux portes du tombeau.

« Quelques personnes ayant entendu mes cris, on m'a porté chez un voisin, qui m'a fait soigner, et je lui dois encore tout ce qu'il a dépensé pour moi.

M. le président : Pendant combien de temps avez-vous été malade ?

Le plaignant : J'ai gardé le lit pendant trois grandes semaines, et je n'ai repris mes occupations que longtemps après.

Les témoins entendus viennent corroborer les faits de l'accusation. M. le rapporteur s'élève avec énergie contre les actes de brutalité et de cruauté imputés au prévenu qui a frappé un citoyen sans armes.

Le conseil a déclaré Beaucourt coupable de blessures graves, mais il a décidé que l'incapacité de travail personnel n'a pas duré vingt jours. En conséquence, il le condamne à un an de prison.

— Trois dangereux maraudeurs, Lecolant, Dufflot et Pichon, ont été arrêtés hier matin à Vincennes, sous la prévention de s'être introduits à l'aide d'escalade chez le sieur Lourde-Delaplace, propriétaire à Nogent-sur-Marne, major, de la 4^e légion de garde nationale de la banlieue, et de lui avoir volé, de nuit, un grand nombre de volailles, et entre autres huit magnifiques faisans qu'ils avaient vendus à un marchand de volaille de la pointe Saint-Eustache. Tous trois ont été reconnus et par le voisinage qui les avait vus rôder à Nogent le jour du vol, et par les marchands qui avaient acheté d'eux les volailles dont le sang couvrait encore la blouse de l'un d'eux. Le nommé Duflos, qui, à ce qu'il paraît, avait pris le rôle d'exécuteur tandis que les autres commentaient le vol.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur,

« Vous avez inséré, dans votre numéro du 18 de ce mois, une lettre de M. Etienne Arago, destinée à faire connaître au public les causes de l'état présent de ses affaires. Quels que soient ses procédés envers moi, à Dieu ne plaise que je cherche à lui ravir les consolations qu'il peut trouver dans une telle publicité. Mais, comme gérant de la société actuelle du Vaudeville, j'ai le plus grand intérêt à relever une inexactitude que MM. Arago et ses conseils se plaisent beaucoup trop à répéter.

« M. Etienne Arago n'a jamais acheté de M. le marquis de Guérchy le droit d'exploitation du théâtre du Vaudeville. Ce droit n'a jamais appartenu à M. de Guérchy lui-même. La société fondée en 1792 par Barré en est restée seule et unique propriétaire jusqu'à la fin de 1833, époque où la nouvelle société dont je suis le gérant en a fait l'acquisition à titre onéreux.

« M. de Guérchy n'a jamais été que simple locataire de ce droit ; il n'a cédé à M. Etienne Arago que la jouissance de son bail qui devait durer, à la vérité, jusqu'en 1847, mais qui contenait, pour le cas d'incendie, une clause de résiliation pure et simple. Avant l'incendie, M. Arago avait fait de ce bail l'objet d'une société en commandite ; il avait absorbé sa part du prix des actions ; la perte résultant du sinistre est tombée uniquement sur les actionnaires.

« La nouvelle société ne tient et ne peut rien tenir de M. Etienne Arago, et la décision ministérielle que j'ai cru devoir provoquer ne lui a rien enlevé qui fût sa propriété. C'est lui au contraire qui abusant étrangement d'une autorisation de police qui lui avait été accordée dans l'intérêt seul de la société, a cherché à s'imposer par la violence à ceux dont il n'était plus que le premier employé.

» Agréé, etc.

« DUTACQ. »

— Malgré ses nombreuses réimpressions, *l'Histoire de la Révolution française*, par M. Thiers, est toujours le livre que le public recherche avec le plus d'empressement. C'est un succès sans exemple dans les fastes de notre littérature, et jamais succès ne fut plus mérité.

— *Le Proscrit* sera représenté à la Renaissance aujourd'hui vendredi et demain samedi. Le drame à émotions saisissantes fait chaque soir salle comble.

En vente chez FURNE et C^o, éditeurs du Musée historique de Versailles, rue St-André-des-Arts, 55. — HISTOIRE DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE THIERS.

PAR M.

NEUVIÈME ÉDITION, ornée de CINQUANTE GRAVURES sur acier, d'après les dessins de MM. RAFFET et SCHEFFER. — Dix volumes in-8°. Prix : 50 fr. — NOUVELLE SOUSCRIPTION en CENT LIVRAISONS à CINQUANTE CENTIMES. — UNE fois les JEUDIS. — La PREMIÈRE est EN VENTE. — On peut également se procurer l'OUVRAGE COMPLET, ou le retirer par VOLUMES au prix de 5 fr. chacun. — NOTA. Pour les DEPARTEMENTS, s'adresser aux Libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer vingt livraisons à l'avance pour recevoir l'ouvrage franco à domicile.

Spécialité pour l'Achat, la Vente et l'Échange de tous Immeubles. LA COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE

Boulevard Poissonnière, 6, offre un bon choix de Maisons, Hôtels, Terrains, Bois, Fermes et Maisons de campagne, dont la mise en vente n'est pas connue; on s'occupe aussi des Prêts et emprunts hypothécaires et de la gestion des propriétés.

ASSURANCES SUR LA VIE.

PLACEMENTS EN VIAGER.

Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10.

GARANTIE : 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER : 8 1/2 pour cent à 56 ans; — 10 à 63 ans; — 11 à 67 ans; — 12 à 71 ans; — 13 à 75 ans; 14 1/2 à 80 ans.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (flux blancs) est la maladie qui mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, le flux qui la constitue devient abondant; de la pâleur avec des yeux cernés, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des dérangements, des douleurs au siège de l'affection préudent à la formation d'un ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se délivrant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de remèdes anti-leucorrhéiques. La prescription de ces médicaments se délivre au cabinet du docteur SAINT-HIPPOLYTE, 7, rue Chabannais. On traite par correspondance.

Annouces légales.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un exploit de Blot, huissier à Paris, en date du 16 novembre 1839, enregistré; Il appert :

Que M. Blatière, propriétaire à Vaugirard, près Paris, rue de Vanves, A formé contre le sieur TOSCAN (Napoléon), marchand de vins traitant, à Paris, rue Mabillon, 12, une demande en rapport du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 septembre 1839, qui l'a déclaré en état de faillite.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DUBRAC, AVOUÉ, A Paris, rue Vivienne, 19.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département

de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, et rue Ville-l'Évêque, 8, formant l'encoignure des deux rues. La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 28 novembre 1839.

La vente sur folle enchère aura lieu sur la mise à prix de 80,000 fr., outre les nouvelles charges, ci. 80,000 S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Dubrac, avoué, rue Vivienne, 19; 2^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 22.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive le mardi 26 novembre 1839, en l'étude de M^e Blaquière, notaire à Bordeaux, d'une RAFFINERIE et dépendances sises à Bordeaux, rue du Moulin, 15. Superficie, 1,448 mè-

tres 20 centimètres; estimation, 40,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Laboussière, avoué, rue du Sentier, 3; et à Bordeaux, à M^e Blaquière, notaire, rue de l'Esprit-des-Lois, 22, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société de l'Encyclopédie catholique, dans leur assemblée du 20 courant, n'ayant pas été suffisamment éclairés sur la situation de l'entreprise pour pouvoir délibérer sur la question de dissolution, ont décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu le mercredi 4 décembre prochain, à midi précis, au siège de la société rue de Seine-Saint-Germain, 48.

A céder un GREFFE de Tribunal civil de première instance et dans une des plus jolies villes du ressort de la Cour royale de Bordeaux. Produits justifiés 5,000 fr. Pour plus amples renseignements et traiter, s'adresser à M. Bordat, ancien avoué, à Périgueux (Dordogne).

MINÉRAL SUCCEDANEUM.

MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et rue de la Paix, 17, au premier, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM si recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents ébranlées, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, les dents artificielles, incorrodibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

CAPSULES GELATINEUSES

DE MOTHS, préparées sous la direction de Dublanc, [harm.], seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES,

18, rue St-Marc, près de la Bourse. Ordonnance des Convois, FUNÉRAILLES et ENTERREMENTS, BILLETS D'ENTERREMENTS et de FAIRE PART.

Cette Compagnie, instituée en 1828 avec l'assentiment de M. le préfet de la Seine, a pour but d'épargner aux familles les soins pénibles et douloureux qui leur sont imposés au moment d'un décès. La Compagnie se charge, comme mandataire, de régler les convois aux Pompes funèbres et aux églises; d'acheter les terrains; enfin, de fixer à l'instant les familles sur la dépense totale d'un convoi. On ne paie rien d'avance. — Un droit de 5 c. par franc est ajouté à la somme totale à titre de commission. — Construction de monuments funéraires. N. B. Il suffit d'écrire au Directeur, ou de se rendre une seule fois dans ses bureaux pour faire connaître la volonté des familles, laquelle sera religieusement exécutée.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

SPECIALITÉ. — 15^e ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63.

En face la Bibliothèque.

EAU DE PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Laflitte, 30.

Cette Eau dentrifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communi- que à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

EAU O'MEARA

contre les MAUX DE DENTS

1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

51, rue de la Madeleine, Entre les rues de l'Arcade et d'Anjou-Saint-Honoré.

APPARTEMENTS fraîchement restaurés et propres à être occupés de suite, composés de salle à manger, salon, trois et quatre chambres à coucher, cuisine, chambre de domestique et cave. — Planchers parquetés. — Glaces. — Lieux à l'anglaise. — Maison bâtie depuis 18 ans. Dans les prix de : 1400, 1300, 1200, 1100, 1000, 900 francs et ainsi de suite. — Petits logements aux 5^e et 6^e. S'adresser sur les lieux. — Et à M. Patonni, propriétaire, rue du Hasard-Richelieu, 4.

ANCIENNE MAISON LABOULLIER.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 58

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

SIROP de THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toue, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnies. 5 f. la bout., 2 f. 50 c. la 1/2. Pharm. Colbert, passage Colbert.

WINSOR SAVON

Chez CLÉRY, boulevard Bonne-Nouvelle, 9, et tous articles anglais à bon marché. Plumes métalliques retempées, théières, SIROP de Méchi, et BALEN pour les rasoirs.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.)

Par acte sous signature privée, en date à Paris, du 8 novembre 1839, enregistré à Paris, le 18 du même mois, fol. 28 v., c. 1, 2, 3, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre Marie-Zoé GION, femme autorisée de Edouard COLOMBET, demeurant à Reuillet, canton de la Chartre-sur-le-Loir, arrondissement de St-Calais, département de la Sarthe, d'une part; Et M. Jean MEYMAC, inspecteur-général d'assurances, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 99, d'autre part; Il appert qu'il a été formé à partir du 1^{er} novembre, entre M^{me} Colombet et M. Meymac, une société de commerce ayant pour but l'achat et la vente de la volaille et des comestibles en général à Reuillet et à Paris.

La raison sociale est J. MEYMAC et C^o. Le sieur Meymac aura seul la signature sociale. La durée de la société sera de cinq ans à partir du 1^{er} novembre courant.

J. MEYMAC.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, en date du 14 novembre 1839, enregistré à Paris, le 18 novembre suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre MM. Joseph-Gabriel et Charles COURTELEMONT;

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour une entreprise de travaux et fournitures de l'Etat, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne;

Que cette société sera connue sous la raison sociale Joseph-Gabriel COURTELEMONT; que le siège de cette société sera à Paris, boulevard St-Martin, 9.

Chacun des associés aura la signature sociale, et le fonds social est fixé à la somme 40,000 fr., qui seront fournis par M. Joseph-Gabriel Courtelemont.

Pour extrait,

WALKER.

Suivant acte passé devant M^e Preschez, aîné, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1839, enregistré;

M. Jean-Louis GARAIT jeune, tanneur, demeurant à Paris, rue Censier, 2;

Et M. Emile-Albert PERSIN, aussi tanneur, demeurant à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 25;

Ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple à compter du 15 novembre 1839, de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison GARAIT jeune et PERSIN, pour l'exploitation d'un établissement de tannerie et de corroierie, appartenant audit sieur Garait jeune, et située à Paris, rue Censier, 2, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 6 décembre 1837, enregistré.

En conséquence, ladite société est demeurée dissoute à compter dudit jour quinze novembre 1839, sans aucune indemnité de part ni d'autre. Il a été dit qu'il serait procédé à la liquidation

de ladite société par les soins de M. Garait jeune, conformément à l'article 10 de ladite société.

Pour extrait,

PRESCHÉZ.

D'un acte sous signatures privées, en date du 8 novembre 1839, enregistré à Paris, le 12 novembre 1839, folio 21, recto, cases 1^{re} à 4, par T. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 cent, dixième compris, fait triple à Paris, entre Louis BARBEAU, plâtrier, demeurant à Montmartre, près Paris, rue Saint-Denis, 35; Pierre-Adolphe BRIANT, teneur de livres, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 4; et Etienne-Marie-Antoine THOMAS, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-d'Antin, 11;

A été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre MM. Barbeau, Briant et Thomas, pour l'exploitation d'une carrière à pierre à plâtre, située à Montreuil-sous-Bois, lieux dits les Beaux-Monts, appartenant au sieur Dôme.

Sa durée sera de quinze ans, qui commenceront à courir du 11 novembre présent mois.

Art. 2. Le siège de la société sera à Paris, rue Sainte-Croix, chaussé d'Antin, 11, au domicile de M. Thomas.

Art. 3. La raison sociale sera Louis BARBEAU et Comp., M. Barbeau aura seul la signature.

Art. 4. Le fonds social se compose 1^o de la somme de 20,000 fr. que M. Thomas promet et s'oblige de verser dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins de la société; 2^o et du droit au bail de la carrière dont il s'agit, et d'une maison dépendant de cette location.

Pour extrait : Signé THOMAS, BRIANT et BARBEAU, avec approbation de l'écriture.

La société formée sous la raison sociale GEORGE et Comp., suivant acte reçu par M^e Baude-locque et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1839, pour la publication du journal l'Éclair, a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, en date du 9 novembre courant, et M. George, gérant, a été nommé liquidateur.

MONTIGNY.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agrés au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 164.

D'un acte fait quadruple à Paris, sous seings privés, en date du 10 novembre 1839, enregistré;

Entre Louis FORT, commissionnaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 14, d'une part;

Et M. Jacques SERMENT jeune, négociant, demeurant à Mexico, représenté à Paris par son frère aîné André-Jacques-Etienne SERMENT, ancien négociant, demeurant à Genève et logé à Paris, rue susdite.

Son mandataire et se portant fort, d'autre part; Et encore M. Serment aîné personnellement, à raison des fonctions qu'il va accepter, aussi d'autre part;

Appert : la société établie à Paris et à Mexico, entre les susnommés, par acte du 3 mars 1832, fait sous seings privés à Paris, et enregistré en ladite ville ledit jour, folio 12, recto, case 1^{re}, aux droits de 7 fr. 70 cent., sous la raison sociale Louis FORT et SERMENT jeune pour faire

la commission en marchandises, principalement dans les articles d'Europe propres à la consommation du Mexique, est demeurée dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à partir du 9 septembre dernier.

La liquidation sera faite à Mexico par MM. L. Fort et Serment jeune conjointement, et à Paris par M. André-Jacques Serment aîné et ce présent et acceptant, mais sous la seule garantie de ses faits et promesses et du remboursement de ses loyaux frais.

Les pouvoirs des liquidateurs comprendront ceux de transiger et compromettre le cas échéant. Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

Suivant acte passé devant M^e Oagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le 14 novembre 1839, enregistré, M. Nicolas PICHAT, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 7;

Et M. François PICHAT, propriétaire, demeurant à Pontalier-sur-Saône, département de la Côte-d'Or;

Tous deux gérans de la société Bordelaise et Bourguignonne.

Ont déclaré ladite société définitivement constituée sur les bases établies en un acte reçu par ledit M^e Oagnier, qui en a gardé minute, et son collègue, le 3 septembre 1839, enregistré et approuvé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, prise aux termes d'un procès-verbal en date du 31 octobre suivant, enregistré à Paris, le 13 dudit mois de novembre, folio 7, verso, case 7, par Mareux, qui a reçu 2 fr. 20 cent., dixième compris, et annexé à la minute de l'acte dont est extrait.

Ils ont en outre déclaré s'adjoindre, à titre de co-gérant, M. Laurent-Charles-Marie-Joseph VILCOQ, négociant, demeurant à Autun, qui a accepté ladite qualité.

Et il a été dit que la raison sociale serait à l'avenir PICHAT frères, VILCOQ et Comp., et que la signature sociale appartiendrait aux gérans dans les termes de l'acte de société.

Pour extrait :

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 15 novembre 1839, enregistré à Paris, le 16 du même mois par Mareux, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il résulte, que M. Louis VIARDOT, homme de lettres, directeur et entrepreneur du Théâtre royal Italien, à Paris, demeurant à Paris, rue Favart, 12, a formé, avec un associé commanditaire qui s'est obligé à lui fournir une commandite de 300,000 francs, une société commerciale sous la raison : Louis VIARDOT et comp., dont le siège sera établi à Paris, qui aura pour objet l'exploitation de l'entreprise du Théâtre royal Italien, à Paris; société dont M. Viardot gérera et administrera seul les affaires; dont il aura seul conséquemment la signature, et dont l'effet a commencé le 1^{er} juin dernier et aura pour durée celle de la concession actuelle expirant le 31 mai 1843, sauf continuation de la société en cas de concessions ultérieures, lesquelles pourtant ne pourraient excéder le 31 mai 1849, terme le plus éloigné de la société.

Paris, 17 novembre 1839, et pour réquisition. Approuvé, VIARDOT.

Erratum. Gazette des Tribunaux du 20 novembre 1839, publication de sociétés commerciales, 1^{re} colonne, 14^e ligne en remontant, au lieu de : de la totalité ou partie, lisez : de la totalité.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 22 novembre.

Heures.

Poret, fabricant de billards, concordat. 10
Fèvre, md de vins, clôture. 10
Moreau, tailleur, id. 10
Rebstock, md de meubles, id. 10
Nérat, confectionneur, délibération. 10
Sifflet, md de vins, vérification. 10
Justin, stéréotypéur-fondeur, id. 10
Caze, ancien md tailleur, id. 10
Dille Guisti, md mercière, id. 10
Mayer, marchand, id. 10
Traizet, md de vins, concordat. 10
Mérantier, négociant, clôture. 10
Marché, fabricant de parquets, id. 10
Aillet fils, Dracière, Radet et Texier, négociant, id. 10
Court, serrurier, syndicat. 10
Desales, peintre en voitures, id. 10
Legrand, restaurateur, id. 10
Levasseur, épicer, clôture. 10
Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, id. 10
Guitard, md de bois, concordat. 10
Aniel, lampiste, id. 10
Grimaud, limonadier, clôture. 10
Tièche, apprêteur de chapeaux de paille, id. 10

DU samedi 23 novembre.

Caburot et Maurice, mds tailleurs, syndicat. 10
Raillard, entrepren. de bâtiments, clôture. 10
Dalefosse, md de cotons, id. 10
Raspall, marchand de bois des îles, id. 10
Putois, md de vins, concordat. 10
Desgranges, usaitre paveur, id. 10
Broch, maître tailleur, id. 10
Pfeiffer, fabricant de pianos, remise à huitaine. 10
Mellier, md de chevaux, clôture. 10
Badran, ex-limonadier, id. 10
Boudin, ancien négociant, syndicat. 10
Thibault, md de broderies, id. 10
Courant, commissionnaire en farines, concordat. 10
Touzé, serrurier, clôture. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.

Mauguin, md de métaux, le 25 10
Bonnard, menuisier-parqueteur, le 25 10
Veuve Debladis et Fillion, commerce de métaux, le 26 12
Laporte, charron, le 26 12
Laroque et Poizat, entrepreneurs de maçonnerie, le 26 12
Michel, serrurier, le 26 12

Prioris, horloger-bijoutier, le	26
Chassaigne, tailleur, le	26
Gaignot, négociant, le	27
Delavallade, entrepr. de bâtiments,	27
Boucher, entr. de déménagements,	27
Fressange fils, fondeur en cuivre,	27
Delamotte, ancien md de couleurs,	27
Plo, md de bois, le	27
Tasson, tailleur, le	27
Lafond, mécanicien, le	27
Massart, md épicer, le	27
Simon jeune, doreur sur bois, le	27
Ferrand aîné, négociant, entrepr.	27
de voitures, le	27
Audy, md tailleur, le	27

PRODUCTION DE TITRES.

(Délat de 20 jours.)

Lacoste, négociant, à Paris, rue Bleue, 1. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 20 novembre 1839.

Darocourt, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Salote-Avoie, 13. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2.

DÉCÈS DU 19 NOVEMBRE.

Mlle Dudouy, rue de Richelieu, 8. — M. Bockel, rue du Rempart, 11. — Mme veuve Lucy, rue de la Monnaie, 11. — Mme Lebrton, rue St-Denis, 247. — M. Tinel, rue de la Fidélité, 8. — M. Oester, rue Meslay, 40. — M. Pernot, rue Mélay, 25. — M. Veillard, rue de Vaugirard, 5. — Mme Jacquet, quai des Augustins, 7. — Mme Bouquier, rue de Surènes, 39. — M. Isaac Abozur, rue des Petites-Ecuries, 38. — Mlle Mehl, rue Mauconseil, 3. — M. Bertrand, rue Rumford, 15. — Mlle Rolland, rue de l'École-de-Médecine.

BOURSE DU 21 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	111	10	111	15	111	10
— Fin courant...	111	25	111	25	111	25
3 0/0 comptant...	82	82	82	82	82	82
— Fin courant...	82	82	82	82	82	82
R. de Nap. compt.	102	85	102	85	102	85
— Fin courant...	102	90	102	90	102	90

Act. de la Banq. 2910	Empr. romain.	102 5/8
Obl. de la Ville. 1277 50	dett. act.	26 1/2
Caisse Lafitte.	— diff.	11
— Ditto..... 5215	— pass.	6 3/4
4 Canaux.....	3 0/0.	101 3/4
Caisse hypoth. 795	Belgic.	5 0/0.
— St-Germ.....	5 0/0.	740
— Vers., droite 465	Empr. piémont.	112 5/8
— gauche. 287 50	3 0/0 Portug.	21 7/8
P. à la mer.	Haiti.....	620
— à Orléans 441 25	Lots d'Autriche	..

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS